

Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds, publié à la Gazette officielle du Québec le 21 juin 2023 et entrera en vigueur le 6 juillet 2023. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet d'établir des normes environnementales applicables aux véhicules lourds. Ces normes portent sur les appareils et les systèmes visant à prévenir l'émission de contaminants et sur le contrôle des émissions polluantes de ces véhicules.

Pour l'application du présent règlement, le contrôle sur route de ces normes s'effectue sur un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

2. Le présent règlement s'applique aux véhicules visés aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) à l'exception:

1° des véhicules visés par le paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1);

2° des véhicules totalement exemptés de l'application de cette Loi par l'article 2 du même règlement.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules lourds au moment où ils participent à une compétition, à un spectacle ou à une course sur un parcours ou un terrain fermé à toute autre circulation automobile.

4. Les propriétaires de véhicules lourds visés au présent règlement sont les personnes ou les municipalités dont le nom apparaît au certificat d'immatriculation du véhicule et celles qui détiennent, à l'égard de ce véhicule, un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

5. Est assimilé à un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un établissement accrédité en vue de vérifier la conformité des véhicules lourds aux normes environnementales prévues par le présent règlement.

CHAPITRE II

APPAREILS ET SYSTÈMES ANTIPOLLUTION

6. Tout véhicule lourd qui circule sur la partie du territoire du Québec située au sud du 55^e parallèle ou tout véhicule lourd qui est vendu, loué ou mis à la disposition de quiconque contre valeur ou, de quelque façon, offert pour être vendu, loué ou mis à la disposition de quiconque contre valeur doit être pourvu d'un appareil ou d'un système antipollution en état de fonctionnement qui réduit l'émission dans l'atmosphère d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote ou de particules.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules lourds qui, au regard des contaminants mentionnés au premier alinéa, respectent les normes d'émission prescrites, selon le cas, par les dispositions des règlements d'application de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) ou par les dispositions réglementaires prises en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C. 1999, c. 33), sans être pourvus d'un appareil ou d'un système antipollution.

7. Le propriétaire d'un véhicule lourd ne peut permettre l'enlèvement ou la modification d'un appareil ou d'un système antipollution d'un véhicule lourd et nul ne peut enlever ou modifier un tel appareil ou système, sauf pour le remplacer lorsqu'il est défectueux.

8. Tout appareil ou système antipollution de remplacement installé sur un véhicule lourd doit être conforme à celui utilisé comme unité de remplacement par le fabricant du véhicule. De plus, l'appareil ou le système antipollution de remplacement doit porter le code d'identification de son fabricant.

9. Les articles 6 à 8 ne s'appliquent pas aux véhicules lourds modifiés pour permettre l'utilisation du gaz propane ou du gaz naturel comme seul carburant **ou pour permettre l'utilisation de l'électricité.**

CHAPITRE III

ÉMISSIONS DES VÉHICULES LOURDS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Tout véhicule lourd qui circule sur la partie du territoire du Québec située au sud du 55^e parallèle doit être conforme aux normes d'émissions prévues au présent chapitre et qui sont applicables selon que le véhicule fonctionne au diesel, à l'essence ou au gaz.

10.1. La mesure, sur la route, des émissions dans l'atmosphère des véhicules lourds se fait par les contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à une entente conclue en vertu des articles 519.64 à 519.66 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Conformément à cette entente, la Société désigne les contrôleurs habilités à utiliser les opacimètres et analyseurs mentionnés aux articles 13 et 15.

11. Le propriétaire d'un véhicule lourd non conforme est tenu de le réparer ou de le faire réparer et d'obtenir d'un établissement accrédité une attestation selon laquelle le véhicule lourd est conforme aux normes d'émissions, dans les 30 jours de la notification d'un avis du ministre qui l'enjoint de le faire.

Il doit conserver cette attestation pour une durée de 2 ans et, sur demande du ministre, la lui produire.

SECTION II

ÉMISSIONS DES VÉHICULES LOURDS FONCTIONNANT AU DIESEL

12. Les émissions dans l'atmosphère de tout véhicule lourd fonctionnant au diesel ne doivent pas dépasser le pourcentage d'opacité prévu au tableau suivant, en fonction de l'année de modèle du véhicule:

Année de modèle	Opacité (%)
Jusqu'au 30 avril 2011	
1991 et plus récents	40
1990 et moins récents	55
À compter du 1 ^{er} mai 2011	
1991 et plus récents	30
1990 et moins récents	40

13. L'opacité des émissions d'un véhicule lourd fonctionnant au diesel est mesurée:

1° sur la route, au moyen de l'un des opacimètres suivants:

- «Smoke Check 1667» de l'entreprise Red Mountain Engineering Inc.;
- «Détecteur d'émission diesel EXL» de l'entreprise Thermal-Lube Inc.;
- «Opacimètre / analyseur 5 gaz EXL combo» de l'entreprise Thermal-Lube Inc.;

2° dans un établissement accrédité, au moyen d'un opacimètre, selon la méthode intitulée «Snap-Acceleration Smoke Test Procedure for Heavy-Duty Diesel Powered Vehicles», portant le numéro J1667 et publiée par la Society of Automotive Engineers.

SECTION III**ÉMISSIONS DES VÉHICULES LOURDS FONCTIONNANT À L'ESSENCE OU AU GAZ**

14. Les émissions dans l'atmosphère d'hydrocarbures (HC) et de monoxyde de carbone (CO) de tout véhicule lourd fonctionnant à l'essence, au gaz naturel ou au gaz propane ne doivent pas dépasser les valeurs prévues au tableau suivant, en fonction de l'année de modèle du véhicule:

Année de modèle	HC (ppm)	CO (%)	Émissions visibles (s/min)
≥1998	200	1	5
1988-97	220	1,2	5
1980-87	300	3	5
1975-79	400	4	5
1970-74	800	6,5	5
≤1969	1 000	8	5

De plus, la somme des teneurs en dioxyde de carbone (CO₂) et en monoxyde de carbone (CO) doit être d'au moins 6%.

15. La teneur en hydrocarbures, en dioxyde de carbone et en monoxyde de carbone des émissions des véhicules fonctionnant à l'essence ou au gaz est mesurée au moyen d'un analyseur de 4 gaz ou de 5 gaz, selon la méthode intitulée Preconditioned Two Speed Idle Test Procedure [USEPA Publication EPA-AA-TSS-I/M-90-3 January 1991 – Recommended I/M Short Test Procedures for the 1990's: Six Alternatives] et publiée par la United States Environmental Protection Agency.

CHAPITRE IV**ÉTABLISSEMENTS ACCRÉDITÉS**

16. La mesure des émissions dans l'atmosphère des véhicules lourds ayant fait l'objet d'un avis de réparation notifié par le ministre en vertu de l'article 11 se fait dans un établissement accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Si les résultats de l'analyse sont conformes aux normes d'émissions prévues au chapitre III, l'établissement délivre à l'intention du propriétaire du véhicule lourd une attestation selon laquelle ce véhicule est conforme à ces normes au moment de la mesure.

L'attestation doit contenir notamment, en outre de son numéro:

- 1° le numéro de la plaque d'immatriculation;
- 2° le nom du conducteur;
- 3° le nom de la personne qui a pris la mesure, son numéro s'il en est, l'adresse ou le lieu de la mesure ainsi que la date et l'heure auxquelles la mesure a été prise;
- 4° le résultat de la mesure ainsi que la signature de la personne qui l'a effectuée;
- 5° les normes environnementales qui sont applicables au véhicule;
- 6° la mention que le véhicule est conforme à ces normes à la date et à l'heure auxquelles la mesure a été prise.

L'établissement doit transmettre au ministre une copie de l'attestation, par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, au plus tard le jour ouvrable qui suit celui de la délivrance de l'attestation.

CHAPITRE V SANCTIONS PÉNALES

17. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10.

18. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11.

19. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 6 ou à l'article 7 ou 8.

20. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 4 000 \$ à 200 000 \$, quiconque met en vente, vend ou met autrement à la disposition d'une autre personne un véhicule lourd non conforme au présent règlement sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite à l'article 11 ou qui, après le délai de 30 jours fixé par le même article et sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite par cet article, utilise ou permet l'utilisation de ce véhicule.

21. *(Abrogé).*

21.1. *(Abrogé).*

22. *(Abrogé).*

23. *(Omis).*